

## GRAND EST - SOUTIEN AUX REVUES REGIONALES, PATRIMONIALES ET HISTORIQUES

Délibération N° 16SP-2771 du 18/11/2016

Direction : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

### ► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de favoriser la connaissance et la valorisation de l'Histoire et du patrimoine régional, par le développement et la diffusion des revues historiques, patrimoniales et régionales. Elle doit permettre la pérennité des revues s'inscrivant dans la longue durée et l'accroissement constant de leur qualité.

### ► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

L'éditeur de la revue doit être une association reconnue (loi 1901 ou 1908) ou une société inscrite au registre du commerce. Le contenu de la revue doit être consacré majoritairement, depuis deux ans au moins, à tout ou partie du territoire régional.

#### DE L'ACTION

Les lecteurs de ces revues, amateurs d'histoire et de patrimoine, sont les bénéficiaires finaux de ce dispositif ainsi que les bibliothèques, médiathèques et centres de documentation régionaux, français ou étrangers présentant ces revues.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

Les revues doivent remplir de façon cumulative les critères suivants :

- Disposer d'un comité de rédaction se réunissant une fois par an au moins ;
- Paraître régulièrement, à 200 exemplaires minimum et depuis deux ans au moins ;
- Disposer d'un numéro ISSN et effectuer régulièrement le dépôt légal « éditeur » ;
- Vendre, par abonnement ou au numéro, plus de 40 % des exemplaires tirés. Pour les abonnements jumelés à une cotisation, le montant alloué à l'abonnement doit apparaître clairement et ne peut donner lieu à une réduction de plus de 50% du prix de vente à l'unité ;
- Présenter une qualité technique suffisante (mise en page, impression, illustrations, ...) ;
- Accroître les connaissances sur l'Histoire et le patrimoine de la Région ou en assurer la diffusion ;
- Respecter la déontologie de l'écriture, par la citation des sources, emprunts et crédits photographiques ;

Une démarche de fabrication s'inscrivant dans une logique de développement durable sera appréciée (label du papier, lieu de production, etc.).

**Ne sont pas éligibles : les revues à caractère professionnel, politique, touristique ou les revues de création littéraire.**



- des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

#### ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

#### ▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributives de l'aide.

#### ▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

#### ▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

#### ▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la propriété intellectuelle

#### ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.